

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« HABICOOP - FEDERATION FRANCAISE DES COOPERATIVES D'HABITANTS »

CONSTITUTION

ART. 1 : INTITULÉ

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er janvier 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée « Habicoop - Fédération Française des Coopératives d'Habitants », ci-après appelée « la fédération ».

ART. 2 : OBJET SOCIAL

La fédération a pour buts de :

- conduire une action permanente d'information et de coordination entre ses membres,
- lutter contre la spéculation immobilière,
- faire reconnaître la fonction d'utilité sociale et l'intérêt général de la coopérative d'habitants,
- réaliser des études et la mise en œuvre d'actions tendant au développement financier et technique des coopératives d'habitants,
- mutualiser les informations afin de faciliter la création et la réussite de nouveaux projets, en complémentarité avec le travail des structures locales d'animation et de plaidoyer qui lui sont affiliées,
- répondre aux besoins des coopératives d'habitants et des associations de préfiguration, en lien avec les structures locales d'animation et de plaidoyer qui lui sont affiliées,
- soutenir le développement des structures locales d'animation et de plaidoyer,
- mener des actions de prévention des difficultés financières et économiques des structures adhérentes ; rechercher et participer à la mise en œuvre de solutions aux situations anormales constatées,

En particulier, en cas de recours d'un réviseur à l'encontre d'une coopérative qui ne respecterait pas les principes et les règles de la coopération, la fédération sera chargée de trouver une solution avec le réviseur pour que la coopérative d'habitants rétablisse la situation, conformément à l'article 25-3 de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant sur le statut de la coopération.

- constituer puis administrer des outils et des moyens financiers contribuant à la sécurité et au développement des structures adhérentes,
- représenter les coopératives d'habitants auprès des pouvoirs publics, négocier et conclure des accords avec toute organisation pouvant concourir à la réalisation de l'objet social,
- collaborer avec les groupements, associations, institutions susceptibles de favoriser, d'animer toute

action pouvant concourir à la réalisation de l'objet social,

- consulter tous les mouvements coopératifs, ainsi que les partenaires du mouvement de l'habitat participatif tant sur le plan national qu'international, et y représenter le mouvement français des coopératives d'habitants.

ART. 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé c/o Locaux Motiv', 10 bis rue Jangot, 69007 Lyon.

Il pourra être modifié par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ART. 4 : DUREE

Elle est illimitée.

ADHERENTS

ART. 5 : COMPOSITION

La fédération se compose de six catégories de membres, réunis en collèges :

1. les coopératives d'habitants,
2. les associations de préfiguration,
3. les structures locales d'animation et de plaidoyer
4. les partenaires institutionnels,
5. les personnes physiques,
6. les accompagnateurs, personnes morales ayant en leur sein un accompagnateur certifié par la fédération, ou les accompagnateurs indépendants certifiés par la Fédération.

Dans le cas où une structure exerce à la fois une activité d'accompagnement de groupes et d'animation et de plaidoyer, elle sera présente dans les deux collèges concernés (3 et 6) mais ne sera redevable que d'une cotisation, la plus élevée des deux.

Une charte commune est signée par tous les membres.

ART. 6 : MEMBRES

1. Les coopératives d'habitants sont des sociétés coopératives organisées de telle sorte que la société est définitivement propriétaire des logements constituant son patrimoine et statutairement engagées sur le principe de revente des parts sociales sans plus-value supérieure à l'inflation.

2. Les groupes projets organisés en associations de préfiguration ont pour objet de créer une ou plusieurs coopératives d'habitants.

3. Les structures locales d'animation et de plaidoyer travaillent au développement des coopératives d'habitants sur leur territoire

4. Les partenaires institutionnels peuvent être des structures propres aux mondes du logement social ou de l'économie sociale et solidaire, des associations étrangères homologues...

5. Les personnes physiques partagent les objectifs de la fédération et souhaitent la soutenir.

6 : Les accompagnateurs visés à l'article 5 accompagnent professionnellement le montage de coopératives d'habitants, puis leur gestion courante, voire en assurent la révision coopérative.

Les membres sont tenus d'être à jour de leur cotisation. Le Conseil d'Administration peut refuser une adhésion.

GOUVERNANCE

ART. 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

La fédération est administrée par un Conseil d'Administration. Ce Conseil est composé, au maximum, de 38 administrateurs :

18 représentants (au maximum) des coopératives d'habitants,
8 représentants (au maximum) des associations de préfiguration,
4 représentants (au maximum) désignés par les structures locales d'animation et de plaidoyer
2 représentants (au maximum) des partenaires institutionnels,
2 représentants (au maximum) des personnes physiques,
4 représentants (au maximum) des accompagnateurs certifiés

Aucune personne physique ne peut être élue au C.A. à deux titres ou plus.

Le Conseil a vocation à représenter l'ensemble des Régions et la diversité des territoires.

Pendant les premières années, s'il ne se trouve pas 18 coopératives, il est possible d'élire des associations de préfiguration en lieu et place.

Le C.A. est renouvelé par moitié chaque année.

A la fin de la première année de vie de la fédération, la moitié des administrateurs issue de chaque collège est désignée comme sortante par tirage au sort.

En cas de vacance, le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les pouvoirs des administrateurs ainsi désignés prennent fin au terme du mandat.

Les administrateurs sont élus à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres de leur collège présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont élus en Assemblée Générale, par un vote à bulletin secret si un membre le demande, au sein de chaque collège. Les administrateurs ne peuvent effectuer que quatre mandats successifs.

Le Conseil d'Administration se réunit, physiquement ou par tout moyen de communication à distance, au moins tous les trois mois ou à la demande d'au moins cinq de ses membres. Les décisions sont prises par consensus autant que faire se peut et, à défaut, à la majorité des deux tiers des présents. Le vote par procuration n'est pas possible.

Tout membre du C.A. qui, sans être excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte rendu et d'un procès-verbal validés par le C.A. suivant. Les procès-verbaux sont consignés par le/la Secrétaire.

Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion courante de la fédération, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale. Il autorise le/la Président-e ou les Coprésident-e-s à ester en justice.

Le C.A. peut décider de missionner un de ses membres ou d'acheter à d'autres prestataires spécialisés une prestation professionnelle. Dans le cas où un ou plusieurs membres du CA sont volontaires, ils ne prennent pas part au vote. Ils peuvent apporter des conseils et avis.

ART. 8 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, trois à huit personnes composant le Bureau de la fédération. Ses membres sont élus pour un an et sont rééligibles. La parité dans la composition du Bureau sera recherchée.

Le Bureau est composé de :

- un-e Président-e ou des Coprésident-e-s et, si besoin, un-e ou des Vice-Président-e-s,
- un-e Secrétaire et, si besoin, un-e Secrétaire adjoint-e,
- un-e Trésorier-e et, si besoin, un-e Trésorier-e adjoint-e,
- si besoin, un-e responsable de la communication,
- si besoin, un-e porte-parole.

Tout changement de présidence entraîne une alternance homme-femme et toute coprésidence est paritaire sauf dérogation ponctuelle explicitement votée par le Conseil d'Administration.

Le/la Président-e ou les Coprésident-e-s représente-nt la fédération pour tous les actes de la vie civile et est/sont investi-e-s de tous les pouvoirs à cet effet. Il-s/elle-s a/ont qualité pour ester en justice au nom de la fédération, tant en demande qu'en défense.

Le Bureau assure la gestion courante. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

ART. 9 : COMPOSITION ET PRESIDENCE

Les Assemblées Générales sont composées de l'ensemble des adhérents.

Les Assemblées Générales sont présidées par le-la Président-e de la fédération ou par l'un-e ou l'autre des Coprésident-e-s.

ART. 10 : QUORUM

La présence ou la représentation de la moitié du nombre cumulé des membres « coopératives d'habitants », « associations de préfiguration » et « structures locales d'animation et de plaidoyer » est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée au moins un mois plus tard et pourra délibérer sans condition de quorum.

ART. 11 : CONVOCATIONS

Les convocations sont adressées au moins 10 jours avant la date fixée, par lettre ou par courrier électronique. L'ordre du jour, élaboré par le C.A., est indiqué sur les convocations. Des ajouts

peuvent être proposés à l'ordre du jour. Ils seront soumis au vote au début de l'A.G.

Si un quart des membres ou un quart des administrateurs en fait la demande, une Assemblée Générale doit être convoquée dans un délai maximum de deux mois.

ART. 12 : DELIBERATIONS ET DROITS DE VOTE

Les décisions sont prises par consensus autant que faire se peut et, à défaut, à la majorité des 2/3 des droits de vote.

Lors des délibérations, le vote à bulletin secret est de droit si un membre le demande. Les délibérations de l'A.G. font l'objet d'un procès-verbal signé par le-la Président-e et un-e administrateur-trice ou par les Copräsident-e-s.

Disposent du droit de vote :

1. Un-e représentant-e de chaque coopérative d'habitants.
2. Un-e représentant-e de chaque association de préfiguration.
3. Un-e élu-e au sein du CA de chacune des structures locales d'animation et de plaidoyer
4. Les partenaires institutionnels.
5. Les personnes physiques.
6. Les accompagnateurs certifiés.

Les droits de vote par collège sont les suivants :

1. 40 % pour les coopératives d'habitants,
2. 20 % pour les associations de préfiguration,
3. 10% pour les représentants des structures locales d'animation et de plaidoyer,
4. 10 % pour les partenaires institutionnels,
5. 10% pour les personnes physiques,
6. 10% accompagnateurs certifiés

ART. 13 : PROCURATIONS

Le vote par procuration est admis. Les procurations sont limitées à deux par représentant-e

ART. 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée.

Elle se prononce et vote sur :

- la désignation des administrateurs,
- les questions qui relèvent de l'objet social de la fédération,
- toute question d'intérêt général et sur celles qui lui sont soumises par le C. A.,
- la validation des décisions du C.A. qui doivent l'être,
- le rapport moral de l'année écoulée (annuellement),
- le rapport financier et les comptes de l'exercice clos (annuellement),
- les orientations et les projets à mettre en place d'ici l'A.G.O. suivante,
- le budget prévisionnel de l'année en cours ou de l'année suivante (annuellement),
- le montant des cotisations annuelles.

ART. 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour réviser les statuts, la charte et/ou le règlement intérieur (éventuel). La dissolution de la fédération est également de la compétence de l'A.G.E.

VIE DE LA FEDERATION

ART. 16 : RESSOURCES

Les ressources de la fédération se composent :

- du produit des cotisations,
- des subventions et dons éventuels,
- du produit des diverses activités et manifestations qu'elle organise,
- des intérêts éventuels de ses comptes,
- des rétributions pour services rendus,
- de ventes éventuelles,
- de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

ART. 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut, si besoin, être établi par le C.A et approuvé par une A.G.E. Celui-ci est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la fédération. Le règlement intérieur s'impose alors à chaque membre et à ses représentants.

ART. 18 : FORMALITÉS

Les changements de siège social, de Bureau et les modifications des statuts seront déclarés à la Préfecture par le/la Président-e ou l'un-e des Copräsident-e-s dans les trois mois suivant la décision.

ART. 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à toute association ou société poursuivant un objet s'en rapprochant, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de la fédération ne peuvent se voir attribuer une part de ses biens.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive tenue le 28 décembre 2005 et modifiés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 2007,
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 avril 2010,
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2012,
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2015,
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 2016,
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 novembre 2017 et
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 novembre 2019.